



ACC-13 Politique sur la photographie, les enregistrements audio et vidéo et les médias sociaux

1. OBJECTIF

Cette politique régit les activités de photographie et d'enregistrement audio et vidéo dans les animaleries, les laboratoires et les sites sur le terrain utilisés par l'Université d'Ottawa et pour des travaux avec des animaux à des fins scientifiques. Elle s'étend également au partage et/ou à la diffusion de photographies ou d'enregistrements audio ou vidéo avec des parties externes sur les médias sociaux ou ailleurs. Son objectif est de garantir un environnement calme pour les animaux résidents, de protéger la santé des animaux de recherche, de préserver la confidentialité et l'intégrité de la recherche, et de contribuer à la représentation précise des politiques et procédures de l'Université d'Ottawa. En général, la photographie ou l'enregistrement dans les installations pour les animaux est interdit sans autorisation préalable telle que décrite ici.

2. DÉFINITIONS

Enregistrement : La capture d'images d'une propriété de l'Université d'Ottawa par tout moyen sur tout média actuellement utilisé ou pouvant être inventé à l'avenir, y compris mais sans s'y limiter, le film, la bande vidéo, le disque numérique ou toute transmission électronique vers un autre support ou vers l'internet.

Photographie: La capture d'images sur tout support compatible ou leur publication sur l'internet, par tout moyen ou dispositif actuellement utilisé ou qui pourrait être inventé à l'avenir, y compris, mais sans s'y limiter, la photographie analogique, les appareils photo numériques et les dispositifs électroniques tels que les ordinateurs personnels, les téléphones mobiles ou les appareils numériques personnels.

Installations pour animaux : Toutes les zones de l'Université d'Ottawa où les animaux de recherche sont hébergés, ou bien où le personnel scientifique de l'Université d'Ottawa ou des scientifiques externes observent ou effectuent des procédures sur les animaux.

Personnel autorisé : Le personnel approuvé par la direction du service vétérinaire et animalier, la direction de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité et/ou la présidence du Comité de protection des animaux pour obtenir des photographies dans les installations pour animaux.

Équipement autorisé : L'utilisation d'une installation ou d'un appareil photo approuvé est requise.

3. RESPONSABILITÉ

1. L'utilisation d'appareils d'enregistrement tels que des appareils photo, des caméscopes, des magnétophones, des téléphones mobiles, etc. doit être approuvée à l'avance par la direction du service vétérinaire et animalier, la direction de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité et/ou la présidence du Comité de protection des animaux, sauf dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'elle est effectuée par un membre du personnel autorisé et qu'elle est nécessaire pour aider au diagnostic clinique d'une maladie
 - b. Lorsqu'elle est effectuée par du personnel autorisé et qu'elle est nécessaire pour documenter la conformité ou des problèmes de traitement des animaux, suivant les instructions de la direction du service vétérinaire et animalier, la direction de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité et/ou la présidence du Comité de protection des animaux.
2. Toutes les mesures doivent être prise pour montrer un contexte approprié et précis lors de l'enregistrement audio ou visuel.
3. Les personnes autorisées pour des visites d'animalerie ne peuvent pas prendre de photos ou demander que des photos soient prises en leur nom.
4. Si la prise d'images ou d'enregistrements est approuvé, la direction du service vétérinaire et animalier, la direction de l'éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité et/ou la présidence du Comité de protection des animaux se réservent le droit d'examiner tous les médias avant leur publication et peuvent exiger que ces images ou enregistrements soient détruits.
5. Le titulaire de recherche est responsable de s'assurer que tous les membres du laboratoire et les visiteurs autorisés respectent le contenu de cette politique.

4. RÈGLES POUR LA PHOTOGRAPHIE, LA VIDÉOGRAPHIE ET/OU L'ENREGISTREMENT AUDIO PRÉAPPROUVÉS

1. La photographie, la vidéographie, l'enregistrement audio, ou le partage de matériel enregistré non autorisés sont strictement interdits. Le matériel autorisé ne doit pas être partagé ou publié sur les forums de médias sociaux en ligne.
2. Un préavis d'au moins 24 heures doit être donné dans la mesure du possible. Les demandes peuvent être refusées si elles sont présentées à trop courte échéance.
3. Un équipement de protection individuelle (EPI) approprié doit être porté par toutes les personnes figurant sur la photo ou la vidéo.
4. Des méthodes de manipulation et de contention appropriées pour les espèces doivent être utilisées.
5. Toutes les procédures indiquées ou enregistrées doivent être décrites dans le protocole approuvé d'utilisation des animaux pour l'espèce animale montrée.
6. Aucune référence à des informations personnelles ne doit être visible dans la photographie/la vidéo. Une attention particulière doit être portée aux éléments de l'arrière-plan, tels que les cartes de cage, les noms des membres du personnel, etc.
7. Pour l'enregistrement audio, aucune référence spécifique aux noms individuels, à l'identification du protocole ou à d'autres informations d'identification spécifiques ne doit être enregistrée sans autorisation préalable.
8. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les animaux sont dans un environnement propre et dans des cages propres avec des accessoires propres. Les bouteilles d'eau et les distributeurs de nourriture doivent être pleins s'ils sont visibles dans la photo/la vidéo.
9. Aucun animal malade, présentant des lésions visibles ou des conséquences visibles de la recherche entreprise (par exemple : implants, tumeurs, etc.) ne doit être photographié sans l'autorisation expresse du Comité de protection des animaux (CPA).

HISTORIQUE DES VERSIONS

DATE	VERSION
31 août 2023	Politique créée (v1)